

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

• Préambule

« A tous les repas pris en commun, nous invitons la liberté à s'asseoir. La place demeure vide, mais le couvert reste mis. » René Char, poète résistant (1907 - 1988)

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2022, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal Condat sur Vienne. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre. La cantine est un service facultatif, organisé prioritairement au profit des enfants et du personnel des écoles. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants bénéficient d'un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h45. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire de septembre, ferme durant les vacances scolaires et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés aux écoles communales maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration

scolaire sous réserve d'avoir réservé leur repas sur l'espace dématérialisé Carte+ et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte de vie et de savoir-vivre est mis à disposition dans l'espace famille dématérialisé Carte+. Les usagers doivent en prendre connaissance et les valider. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Tarification et réservation des repas

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

La réservation du repas sur l'espace famille Carte+ est obligatoire 2 semaines à l'avance et annulable jusqu'à la veille avant minuit. Les repas sont pointés tous les jours par le personnel de cantine. Tout repas non annulé avant la veille minuit sera comptabilisé (ex : un parent vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école, le repas sera compté). Un repas consommé qui n'aurait pas été réservé verra son tarif majoré.

Chaque famille dispose d'un accès internet au portail famille Carte+ où elle s'engage à alimenter le porte-monnaie électronique régulièrement pour ne pas présenter un solde négatif :

- Par paiement internet,
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public à adresser en mairie à l'attention du régisseur du restaurant scolaire,
- En espèces en mairie.

La régularisation des sommes impayées se fait par les services de la trésorerie Limoges banlieue.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services en maternelle et en service continu sous forme de self en élémentaire, dans deux salles séparées. Un premier service accueille les enfants des classes de petites et moyennes sections, un deuxième accueille les enfants des grandes sections en maternelle.

Chaque enfant de maternelle doit disposer d'une serviette de table marquée à son nom remise dans le sac d'école et changée régulièrement.

Les menus sont établis par le cuisinier du restaurant scolaire selon la saisonnalité et la disponibilité des produits du marché. Les menus intègrent des produits biologiques et locaux et respectent la loi EGALIM. L'élaboration des menus tiendra compte du principe républicain de laïcité et de neutralité religieuse.

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte.

Article 6 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe). Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître aux directeurs des écoles et à Madame La Maire, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
- en cas de récurrence, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
- si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire,

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par madame la maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- les bonnes habitudes :
 - Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- le respect :
 - du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit,

Article 7 : Règles et consignes pour le personnel

Les agents d'encadrement et de restauration représentent, par leur action, l'image de la ville, du service et de leur profession. L'agent doit savoir communiquer aux enfants les règles de vie en société, d'hygiène et de respect. Il doit avoir une attitude positive de communication et d'accompagnement alimentaire envers les enfants.

Chaque adulte devra se laver les mains avant le service et porter une tenue réglementaire propre conforme aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le personnel doit être vigilant et doit savoir rester maître de soi (expliquer plutôt qu'élever la voix) et se faire respecter sans autoritarisme. Les expressions familières, les grossièretés, les excès verbaux sont proscrits. Le comportement devra être irréprochable afin de montrer l'exemple.

L'obligation de réserve

Les agents se doivent de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'ils expriment en public.

La discrétion et le secret professionnel

Les agents municipaux sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et au secret professionnel pour ce qui concerne les informations confidentielles dont ils sont dépositaires. Ceci est particulièrement important lorsqu'ils ont à connaître la situation familiale des personnes.

Sécurité

Afin de protéger l'enfant de toute intrusion, l'entrée des locaux est interdite au public. Si un enfant doit quitter le restaurant scolaire pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné sur la fiche d'inscription remplie en début d'année.

En cas d'accident d'un enfant pendant la pause méridienne, l'équipe encadrante doit :

- Apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes à l'aide de la pharmacie
- De faire appel aux urgences médicales (SAMU, pompiers) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant.

En cas de transfert vers un établissement de santé par les équipes de secours (SAMU, pompiers), l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue ainsi que la direction de l'école.

A l'occasion de tels événements, l'encadrant responsable de l'enfant rédige immédiatement un rapport qu'il communique au service scolaire de la mairie en mentionnant : les nom, prénom, date, heure, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à disposition au restaurant scolaire.

Article 8 : Sécurité/Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Madame la Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect dudit règlement.

Fait à CONDAT SUR VIENNE, le 1^{er} Juillet 2022

Madame la maire

Emilie Rabeteau